



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

**Arrêté
du 10 MARS 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
pour une durée illimitée, du stockage souterrain en couches géologiques profondes
de produits dangereux non radioactifs, dans la commune de Wittelsheim, par la
société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-0157 du 3 février 1997 autorisant la société Stocamine à exploiter un stockage souterrain réversible de déchets industriels ultimes sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-303-0004 du 30 octobre 2014 prenant acte du changement d'exploitant suite à la reprise des activités de la société Stocamine par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 par lequel notamment la société des MDPAs a été mise en demeure de régulariser la situation administrative du stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs pour une durée illimitée sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;

VU le dossier déposé le 3 juin 2022 par la société des MDPA, sise avenue Joseph Else à Wittelsheim (68310), aux fins d'obtenir une autorisation pour une durée illimitée, de stockage en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs à Wittelsheim ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2022 ;

VU le complément de dossier déposé le 22 février 2023 par la société des MDPA aux fins d'obtenir une autorisation pour une durée illimitée, de stockage en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs à Wittelsheim ;

VU le rapport du 28 février 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg du 19 septembre 2022 portant désignation d'une commission d'enquête, présidée par M. Thierry TOURNIER ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé pendant une durée de **37 jours, du 4 avril 2023 au 10 mai 2023 inclus**, à une enquête publique sur le projet présenté par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) aux fins d'être autorisé pour un stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs pour une durée illimitée dans la commune de Wittelsheim (68310).

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Wittelsheim (2 rue d'Ensisheim 68310 Wittelsheim).

Article 2 : Désignation d'une commission d'enquête

Il est constitué une commission d'enquête composée ainsi :

Président :

M. Thierry TOURNIER, ingénieur commercial, retraité.

Membres :

- M. Jean-Claude MOUTENET, vice-président, ingénieur retraité environnement,
- M. Yves GOBILLON, ingénieur retraité divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- Mme Brigitte REIBEL, assistante de direction,
- M. Jean-Luc STINTZY responsable retraité "mission expertise projets complexes et Scot, service urbanisme et aménagement DDT".

Article 3 : publicité de l'enquête publique

► publication dans la presse

Quinze jours avant le début de l'enquête, un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est disponible sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr (rubriques « Actualités » - « Enquêtes publiques » - « Avis ouverture enquête publique »).

En outre, cet avis est publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

► Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée aux maires, d'informer leurs administrés par tout autre procédé.

Les maires de Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim envoient, sans délai, à la préfecture, un certificat attestant de l'accomplissement de l'affichage comme précisé ci-dessus. A la fin de l'enquête publique, ils attestent du maintien de cet affichage pendant toute la durée de cette enquête.

► affichage sur le site par le pétitionnaire

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire est tenu d'apposer une affiche conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 dans les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Article 4 : contenu et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- les pièces du dossier de demande, incluant notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques,
- l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2022,
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale de février 2023,
- un registre d'enquête par commune à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents pourront être consultés dans les mairies de Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim pendant la période fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pendant le déroulement de l'enquête publique, il est recommandé d'utiliser du gel hydro-alcoolique mis à disposition dans chaque mairie et de respecter les gestes barrières.

Le dossier d'enquête publique est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante : www.haut-rhin.gouv.fr (rubriques « Actualités » - « Enquêtes publiques » - « Dossiers – Enquêtes Publiques en cours ») ;
- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin, 7 rue Bruat à Colmar du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.29) ou par mail (pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr).
- sur le site internet du pétitionnaire : <https://www.mdpa-stocamine.org>

Article 5 : Le responsable du projet

La personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame SCHUMPP Céline, responsable de la société des MDPA (03 89 57 87 32 ou c.schumpp@mdpa.fr).

Article 6 : observations, propositions et contre-propositions du public

Le public pourra prendre connaissance pendant la période fixée à l'article 1^{er} du dossier d'enquête dans les mairies de Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée à la commission d'enquête à l'adresse suivante : Mairie de WITTELSHEIM (siège) – à l'attention de la commission d'enquête – 2 rue d'Ensisheim 68310 WITTELSHEIM ;
- sur le registre d'enquête disponible aux mairies citées dans le présent article, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/mdpa-dda-wittelsheim>

La commission d'enquête recevra les observations, propositions et contre-propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

mairie de Cernay :

- Le mardi 11 avril 2023 de 8h30 à 11h30
- Le jeudi 20 avril 2023 de 14h00 à 17h30
- Le mercredi 3 mai 2023 de 14h00 à 17h30

mairie de Kingersheim :

- Le mercredi 12 avril 2023 de 14h00 à 16h00
- Le mercredi 26 avril 2023 de 8h30 à 11h30
- Le vendredi 5 mai 2023 de 8h30 à 11h30

mairie de Lutterbach :

- Le mercredi 5 avril 2023 de 9h à 11h30
- Le lundi 17 avril 2023 de 14h à 16h

mairie de Pfastatt :

- Le vendredi 14 avril 2023 de 9h à 12h30
- Le mardi 25 avril 2023 de 14h à 17h00

mairie de Reiningue :

- Le mercredi 12 avril 2023 de 8h30 à 11h30

mairie de Richwiller :

- Le mardi 25 avril 2023 de 8h30 à 11h30

mairie de Staffelfelden :

- Le samedi 15 avril 2023 de 8h00 à 10h30
- Le lundi 24 avril 2023 de 10h00 à 11h30

mairie de Wittelsheim :

- **Le mardi 4 avril 2023 de 13h30 à 16h30**
- Le jeudi 6 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- Le jeudi 13 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- Le vendredi 21 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Le jeudi 27 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- Le mardi 2 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- **Le mercredi 10 mai 2023 de 13h30 à 16h30.**

mairie de Wittenheim :

- Le vendredi 14 avril 2023 de 13h00 à 15h30
- Le mercredi 19 avril 2023 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 4 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- Le mardi 9 mai 2023 de 9h00 à 11h30

Le président de la commission d'enquête peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête par décision motivée, pour une durée maximum de quinze jours, selon les modalités prévues au code de l'environnement.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Avis des communes

En application de l'article R 515-16 du code de l'environnement, les conseils municipaux de chacune des communes concernées par le périmètre de l'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de stockage au vu du dossier mis à l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, les registres sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Dès clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmet à la préfecture le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif. Le préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 10 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation délivrée par le Préfet du Haut-Rhin assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Article 11 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim ainsi que le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Louis LAUGIER